



AVENANT N°16 AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR

LE SERVICE PUBLIC DE

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SIGNE LE 17 Mai 1995

ENTRE

ELECTRICITE DE FRANCE

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Entre:

le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE, domicilié 144 avenue du médoc 33320 Eysines, représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 24 juin 2010,

Désigné ci-après le «SDEEG »,
une part.

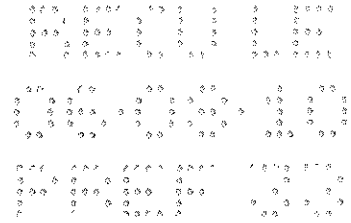
Et :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant le siège social Tour Winterthur 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOUREL, Directeur Territorial Gironde agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 15 février 2010 par Monsieur Gilles CAPY, Directeur Régional Sud Ouest, faisant élection de domicile 4, rue Isaac Newton BP 39 33705 Mérignac Cedex.

Et :

Electricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social au 22, avenue de Wagram- 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par Monsieur Patrick PEYROCHE, Directeur de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Territoriales Sud Ouest d'EDF Commerce agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 28 Novembre 2007 par Madame Jacqueline OLLIVIER, Directeur de la Division Collectivités Territoriales d'EDF Commerce, faisant élection de domicile 12, quai St Pierre BP 30302 31003 Toulouse Cedex 06

Désignées ci-après : «le concessionnaire»
D'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Redevance R1 :

Le dernier alinéa du paragraphe 22-C de l'article 2 de l'annexe 1 du contrat de concession en date du 17 mai 1995 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Par ailleurs, le montant R1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieur d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder :

$500\,000 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING} / \text{ING0}] / 6,55957$ euros

Le plafond est porté à :

$1\,000\,000 \times [0,15 + 0,85 \text{ ING} / \text{ING0}] / 6,55957$ euros

La concession regroupe toutes les communes du département desservies par ERDF. »

Article 2 - Date d'effet et durée :

Le mode de calcul de la redevance R1, tel que défini à l'article 1^{er} du présent avenant, entre en vigueur à compter de l'exercice 2010 jusqu'au terme du contrat de concession.

Fait à Eysines , le 5 juillet 2010

L'autorité concédante,

Pour le Syndicat Départemental
de l'Energie Electrique
de la Gironde

Xavier PINTAT
Président du SDEEG

Le concessionnaire,

Pour Electricité de France
Patrick PEYROCHE
Directeur de la Direction Commerciale
Entreprises et Collectivités
Territoriales Sud Ouest d'EDF Commerce

Pour Electricité Réseau Distribution France
Jean Guy Majourel
Directeur Territorial Gironde